

# Rapport d'évaluation

## **Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages**

### **du Collège de Maisonneuve**

Quatrième rapport d'évaluation

*Mars 2009*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

**Québec** 

Québec, le 24 mars 2009

Monsieur Pierre Harrison  
Directeur général  
Collège de Maisonneuve  
3800, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H1X 2A2

**Objet : Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages révisée**

Monsieur le Directeur général,

Lors de sa réunion du 19 mars 2009, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) révisée du Collège de Maisonneuve et adoptée par son conseil d'administration le 30 avril 2007. Cet examen a porté sur l'ensemble de la politique, avec une attention particulière aux passages révisés.

La démarche de révision a été l'occasion pour le Collège de faire progresser certaines responsabilités qui étaient dévolues individuellement aux étudiants vers des responsabilités plus collectives, de façon à garantir davantage l'équité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission constate que le Collège de Maisonneuve accorde une grande importance au respect des droits des étudiants, qui se traduit dans sa PIEA par l'obligation d'ajouter de nouvelles informations aux plans de cours, notamment l'existence de la procédure de révision de notes, la mention de déclaration d'un handicap et celle de l'obligation pour l'étudiant d'aviser son professeur en cas d'absence pour fête religieuse. Les étudiants sont donc plus précisément informés de leurs droits et de leurs obligations. La *Politique du plan de cours* complète la PIEA et balise le contenu des plans de cours, de sorte que les étudiants sont informés sur les objectifs, le contenu des cours et les indications méthodologiques. Les objectifs faisant l'objet d'évaluation, la pondération et les critères de correction sont également exigés par la *Politique du plan de cours*. De plus, la PIEA spécifie dorénavant que chacun des départements établit des règles concernant les retards, la fraude ou le plagiat, la qualité du français écrit et, le cas échéant, la reprise des évaluations, et que ces règles doivent être précisées dans les plans de cours. Cette disposition assure une diffusion de l'information aux étudiants, mais la Commission

remarque que, selon les programmes, le fait que ces règles soient départementales peut entraîner pour un étudiant des conséquences différentes pour le même motif, ce qui pourrait occasionner un problème d'équité.

Même si le souci d'étaler les évaluations tout au long de la session reste très présent dans cette nouvelle version de la PIEA, elle est explicitement formulée selon l'approche par compétences et précise notamment que « l'évaluation finale des apprentissages porte principalement sur l'atteinte de l'objectif terminal du cours » et qu'elle doit « comporter un caractère intégrateur ». En ce sens, elle prévoit toujours que les comités de programmes et départements concernés peuvent conjointement augmenter la valeur de l'évaluation terminale ou exiger un double seuil lorsque c'est nécessaire. Le souci de s'assurer que chaque étudiant a atteint les objectifs selon les standards se traduit aussi par des dispositions plus précises sur les travaux d'équipe, qui ne peuvent pas valoir pour plus de 10 % sans que « le professeur attribue une note qui reflète les apprentissages de chacun ». L'ajout de l'article « présence en classe » (art. 4.7), qui souligne qu'aucun point ne peut être accordé ou retranché pour la présence ou l'absence aux cours, contribue également à assurer que l'évaluation mesure l'atteinte des objectifs selon les standards.

La nouvelle version de la PIEA précise que le comité de programme est responsable de définir le cadre de l'épreuve synthèse (ESP), qui doit être approuvé par la Direction des études. Elle prévoit aussi que les étudiants sont informés de l'existence de cette épreuve dès leur première session et qu'ils y sont progressivement préparés tout au long de leur formation. Les conditions d'inscription à l'ESP ont aussi été ajoutées à la PIEA.

La Commission remarque que la PIEA du Collège de Maisonneuve a été revue avant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), lequel a restreint les conditions d'octroi d'une dispense. En effet, le RREC prévoit dorénavant (art. 21) que « le collège peut accorder une dispense pour un cours lorsqu'il estime que l'étudiant ne sera pas en mesure d'atteindre les objectifs de ce cours ou pour éviter à l'étudiant un préjudice grave ». De plus, l'entrée en vigueur de ce changement modifie l'économie générale des dispositions de la section 5 de la politique du Collège.

*La Commission recommande donc au Collège de Maisonneuve de revoir l'article de sa PIEA sur l'équivalence, la dispense et la substitution (art. 5) à la lumière de l'entrée en vigueur du nouveau RREC.*

Par ailleurs, à l'article 5.1, alinéa d) il est stipulé que les mentions ne sont portées au bulletin de l'étudiant à la condition que celui-ci ait une réussite suffisante pour être autorisé à se réinscrire dans le programme. Le Collège pourrait à l'occasion de sa révision de sa section 5 s'assurer que l'étudiant se voit reconnaître ses acquis sans que des conditions de réussite autres ne lui soit associé.

Au chapitre du partage des responsabilités, la nouvelle version de la PIEA ne contient aucun changement majeur et toutes les procédures sont confiées à des instances énumérées dans l'article 7, parfois reprises ailleurs dans le texte. Une précision est ajoutée à l'article 3.7, qui prévoit que le professeur est responsable de l'attribution de la note dans le cas où un jury porte une appréciation sur la performance d'un étudiant, notamment lors des stages.

La Commission constate que la procédure d'autoévaluation de la PIEA telle qu'elle est reformulée découlerait de la vérification des plans de cours et de l'évaluation des programmes, qui ne couvrent pas tous les aspects de la PIEA. Elle invite donc le Collège à préciser sa procédure d'autoévaluation afin de vérifier l'exercice de toutes les responsabilités et l'atteinte des principaux objectifs.

Malgré les remarques que la Commission a cru utile de formuler dans le but d'améliorer la clarté du texte et les moyens envisagés, elle considère que les modifications apportées à la PIEA du Collège de Maisonneuve sont adéquates et elle juge que la PIEA du Collège est satisfaisante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente,

Nicole Lafleur

c. c. M. François Dauphin, directeur des études